

De nationalité canadienne, je suis installée en France depuis deux ans. Suis-je potentiellement concernée par l'impôt sur le revenu français ?

1

Oui, car la nationalité n'est pas un critère pertinent en ce qui concerne l'assujettissement à l'impôt sur le revenu en France. Pour déterminer l'étendue des obligations fiscales d'un contribuable, le fisc se fonde sur la notion de domicile fiscal. La question est donc de déterminer si votre domicile fiscal est situé en France.

Un contribuable dont le domicile fiscal est situé en France est assujetti à l'impôt sur le revenu pour l'ensemble de ses revenus de source française ou étrangère. Un contribuable dont le domicile fiscal est situé hors de France est assujetti à l'impôt sur le revenu sur ses seuls revenus de source française. Ainsi un ingénieur de nationalité française qui vit et travaille au Japon sera vraisemblablement soumis à l'impôt sur le revenu japonais et non à l'impôt sur le revenu français. S'il perçoit des revenus de source française, tels que des loyers d'immeubles situés en France, il sera soumis à l'impôt français sur ces seuls revenus.

La notion de domicile fiscal est très différente de la notion de nationalité. Est considérée comme ayant son domicile fiscal en France, toute personne qui remplit au moins un des critères suivants :

- 1^{er} critère : Avoir en France son foyer ou son lieu de séjour principal : L'administration fiscale définit le foyer comme le lieu où le contribuable habite normalement sans tenir compte des éventuels séjours qu'il doit effectuer temporairement en raison de sa profession. Le critère du lieu de séjour principal est utilisé lorsque le foyer du contribuable n'est pas identifiable. Le domicile fiscal est alors considéré comme étant en France si le contribuable passe plus de 183 jours sur le territoire français ;
- 2^e critère : Exercer en France à titre principal une activité professionnelle ;
- 3^e critère : Avoir en France le centre de ses intérêts économiques : Il s'agit soit du lieu où le contribuable a ses principaux investissements soit de celui d'où il administre ses biens ;
- 4^e critère : Être un agent de l'État français : Les agents de l'État français en poste dans un pays qui n'a pas d'impôt sur le revenu sont imposés à l'impôt français.

Si vous résidez principalement en France depuis deux ans, vous êtes donc fiscalement domicilié en France.

Domicile fiscal



2

Comptable de nationalité française, j'ai trouvé un emploi en Principauté de Monaco. Vais-je pouvoir échapper à l'impôt sur le revenu si j'y établis mon domicile ?

La nationalité n'est pas, en règle générale, un critère déterminant en matière d'impôt sur le revenu. Toutefois il existe des cas particuliers. Il en est ainsi des contribuables français dont le domicile fiscal est situé en Principauté de Monaco. La convention franco-monégasque de 1963 prévoit en effet que ces contribuables doivent malgré tout s'acquitter de l'impôt comme s'ils étaient domiciliés en France. Monaco est donc un paradis fiscal pour tous les contribuables sauf pour ceux qui ont la nationalité française. Cette règle s'explique par des raisons historiques et par les liens politiques qui unissent la Principauté de Monaco à la France. Suite à une fuite de salariés français vers la Principauté, au début des années soixante, le gouvernement français décida de mettre un terme à la raison de cet exode : l'exonération fiscale dont bénéficiaient les salariés français.

Domicile fiscal

L'article 7 de la convention franco monégasque du 18 mai 1963 prévoit ainsi : « Les personnes physiques de nationalité française qui transporteront à Monaco leur domicile ou leur résidence — ou qui ne peuvent pas justifier de cinq ans de résidence habituelle à Monaco à la date du 13 octobre 1962 — seront assujetties en France à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire dans les mêmes conditions que si elles avaient leur domicile ou leur résidence en France. »

Dès lors, vous serez amené à payer l'impôt sur le revenu en France même si vous décidez de vous installer en Principauté de Monaco car vous avez la nationalité française.

À NOTER : Les accords fiscaux conclus entre la France et la Principauté de Monaco permettent de comprendre pourquoi le chanteur Johnny Hallyday souhaitait, il y a quelques années, adopter la nationalité belge. En perdant la nationalité française, il aurait pu s'installer à Monaco en bénéficiant des avantages fiscaux dont seuls les Français sont exclus.

3

Responsable commercial d'une société internationale, je suis célibataire sans enfant. Je travaille et j'habite en Suisse. Je suis donc domicilié fiscalement en Suisse. Propriétaire d'un appartement à Lons-le-Saunier que je donne en location à titre gratuit à ma mère, je n'ai perçu aucun revenu de source française. Suis-je redevable d'un impôt quelconque en France ?

Vous n'êtes pas domicilié en France mais vous y disposez d'une habitation que vous mettez à la disposition de votre mère à titre gratuit.

D'une part, vous êtes soumis à l'obligation de déclarer vos revenus, par internet ou sous forme papier au Centre des impôts des non-résidents, 10 rue du Centre, TSA 10010 – 93 465 Noisy-le-Grand CEDEX. Cette obligation s'impose à vous-même si vous n'avez perçu au cours de l'année aucun revenu imposable en France.

D'autre part, l'administration fiscale française considère que vous êtes propriétaire d'un appartement qui est à votre disposition (décision de la Cour administrative d'appel de Paris du 28 février 1991, n° 89-2062). De ce fait, vous êtes imposable en France sur une base forfaitaire égale à trois fois la valeur locative réelle de cette habitation. Cette valeur locative est établie par comparaison avec des biens similaires donnés en location dans la région. Seule cette valeur locative doit être portée sur la déclaration de vos revenus en France car vous ne percevez aucun autre revenu imposable en France.

La base forfaitaire est une base nette sur laquelle aucune déduction ne peut être pratiquée. L'impôt est ensuite calculé en appliquant le barème progressif par tranches de droit commun et en tenant compte du quotient familial c'est-à-dire de votre situation de famille et de votre revenu.



4

Jeune diplômé, je viens d'obtenir un emploi en tant qu'auditeur junior dans un cabinet international d'audit au Luxembourg. J'ai choisi d'habiter en France pour des raisons économiques. Mais je travaille 230 jours par an au Luxembourg. Dois-je déclarer mes salaires en France ou au Luxembourg ?

Vous bénéficiez du statut de travailleur transfrontalier au Luxembourg. Ce statut fiscal est prévu par la convention fiscale franco luxembourgeoise. En tant que tel, vous êtes soumis au régime fiscal luxembourgeois, lequel est par ailleurs plus avantageux que le régime fiscal français.

Dès lors, vous devez remplir une fiche de retenue pour non-résident auprès de l'Administration des contributions luxembourgeoise. L'administration luxembourgeoise vous enverra alors une fiche de retenue d'impôts à remettre à votre employeur.

Si au moins 50 % de vos revenus sont perçus au Luxembourg et que vous y travaillez depuis au moins neuf mois, vos impôts seront prélevés directement à la source. Dans le cas contraire, vous devez remplir une déclaration annuelle de revenus auprès de l'État luxembourgeois et les impôts correspondant seront prélevés en fin d'année.

Même dans le cas où une majorité de vos revenus provient du Luxembourg, vous pouvez malgré tout choisir d'être imposé en fin d'année. L'intérêt est de pouvoir bénéficier d'une réduction d'impôts sur les intérêts liés à l'acquisition de votre habitation principale, laquelle s'applique au Luxembourg depuis 2008. Dans la mesure où vous habitez en France, cela ne vous concerne cependant pas. Il sera dès lors plus pratique dans votre cas de bénéficier du prélèvement à la source.

Ces démarches auprès du Luxembourg vous permettront d'être exonéré d'impôt en France. Toutefois, il vous faut remplir et envoyer une déclaration de revenus (formulaire 2042) ainsi qu'une déclaration des revenus encaissés à l'étranger (formulaire 2047) auprès du Centre des impôts français.

Si j'accueille à mon domicile ma mère, veuve, âgée de 76 ans, puis-je bénéficier d'un allègement fiscal ?

5

Les charges de famille sont prises en compte, au regard de l'impôt sur le revenu, soit par une diminution du taux d'imposition (grâce au mécanisme du quotient familial), soit par une diminution du revenu imposable (par la reconnaissance de charges déductibles) ou encore par une diminution de l'impôt dû (réduction ou crédit d'impôt). L'administration fiscale ne connaît pas la notion de famille mais celle de foyer fiscal. Un foyer fiscal comprend un contribuable célibataire, divorcé ou veuf ou un couple pacsé ou marié.

Différentes personnes peuvent être rattachées au foyer fiscal. Il s'agit tout d'abord des enfants à charge (enfants célibataires de moins de 18 ans et enfants infirmes accueillis au domicile familial), des enfants majeurs ayant demandé leur rattachement au foyer fiscal de leurs parents et des personnes invalides vivant sous le toit familial. Les enfants peuvent demander leur rattachement au foyer fiscal de leurs parents jusqu'à 21 ans, voire 25 ans s'ils poursuivent leurs études.

Chaque personne rattachée au foyer fiscal donne droit à un nombre de parts qui sert à calculer le quotient familial, lequel permet d'identifier le taux d'imposition applicable. À titre d'exemple, un couple marié ou pacsé est associé à 2 parts. Chaque enfant rattaché donne droit à une demi-part supplémentaire (une part entière à partir du troisième enfant rattaché). Le quotient familial s'obtient à partir du revenu net imposable du foyer fiscal divisé par son nombre de parts. Plus un foyer fiscal compte un nombre de parts important, plus son quotient familial devrait être faible et son taux d'imposition réduit. Toutefois lorsqu'une personne est rattachée à un foyer fiscal, ses revenus imposables doivent être également ajoutés au revenu imposable du foyer. Il est donc nécessaire avant d'envisager le rattachement d'une personne à son foyer fiscal de déterminer si cette opération est avantageuse ou non. En effet, la personne rattachée perçoit des revenus importants, le rattachement pourrait avoir concrètement pour effet d'augmenter le taux d'imposition du foyer.

Les ascendants même s'ils sont âgés et/ou veufs ne font pas partie des personnes susceptibles d'être rattachées au foyer fiscal de leurs enfants, sauf dans le cas très particulier où ils sont titulaires de la carte d'invalidité. Ils constituent en principe un foyer fiscal autonome. Toutefois, il est possible de déduire de son revenu imposable les pensions alimentaires versées aux ascendants dans le besoin. En l'absence de justificatif et si la pension est acquittée en nature (hébergement, logement), il est possible de déduire de son revenu imposable une somme forfaitaire fixée à 3 359 € pour l'impôt sur les revenus de 2010. Cela pourrait être votre cas. Cette pension est exonérée et ne devra pas être incluse dans le revenu imposable de votre mère car elle est âgée de plus de 75 ans à la condition toutefois que ses ressources n'excèdent pas le plafond fixé pour l'allocation de solidarité vieillesse soit 8 547 € en 2010.

Professeur des écoles, âgée de 38 ans, mon époux est décédé en février 2012. Je vis désormais seule avec notre fils Johann. Mon revenu net global imposable est de 25 000 €. Quel sera mon quotient familial pour 2012 ?

6

Les personnes veuves ayant au moins un enfant à charge sont assimilées à des contribuables mariés pour le calcul de leur quotient familial.

Ainsi, vous bénéficiez pour 2012 du même nombre de parts qu'avant le décès de votre époux, soit 2,5 parts (deux parts pour le couple majoré d'une demi-part pour le premier enfant à charge). Par contre, la majoration pour premier enfant à charge accordée aux parents isolés (c'est-à-dire aux parents qui assurent seuls l'éducation de leur enfant) ne vous sera pas accordée car elle ne peut pas se cumuler avec l'avantage accordé aux personnes veuves.

Le quotient familial sert à déterminer le taux d'imposition auquel vous êtes soumis. Il est égal à la fraction suivante : revenu net global de l'ensemble du foyer fiscal/nombre de parts du foyer fiscal. Votre quotient familial est égal à : $25\ 000/2,5 = 10\ 000$ €.

Il est important de noter que l'avantage en impôt résultant de l'octroi de cette demi-part supplémentaire est plafonné. Pour l'imposition des revenus perçus en 2011, il ne peut dépasser le seuil de 2 336 €. Le plafond est revu chaque année en fonction de l'évolution de la première tranche d'imposition du barème fiscal. Le plan de retour à l'équilibre adopté en 2011 a prévu toutefois un gel des montants indexés sur le barème de l'impôt sur le revenu pour 2011 et 2012.



7 Sur le plan fiscal, est-il plus avantageux de se marier, de se pacser ou d'être en union libre ?

Un couple marié (ou pacsé) forme un seul foyer fiscal qui déclare et acquitte son impôt sur le revenu solidairement. Ce n'est pas le cas d'un couple en union libre où chaque partenaire forme à lui seul un foyer fiscal.

Jusqu'en 2010, les couples qui se mariaient (ou se pacsaient) au cours de l'année bénéficiaient d'un « cadeau fiscal ». Concrètement, l'année du mariage (ou du PACS), chacun des partenaires devait remplir une déclaration pour la période de l'année au cours de laquelle il avait été célibataire et le couple remplissait également une déclaration commune pour la période de l'année allant de la date du mariage (ou du PACS) au 31 décembre. Ce mécanisme avait pour effet de répartir les revenus du ménage en trois déclarations soumises au barème progressif par tranches classique. Mécaniquement le taux d'imposition applicable était donc plus faible cette année-là et le couple bénéficiait ainsi d'une économie d'impôt pouvant être substantielle mais qui ne se produisait qu'une seule fois, à savoir l'année du mariage ou du PACS. Ce mécanisme s'est appliqué pour la dernière fois pour le calcul de l'impôt sur les revenus de 2010. Il a été supprimé dans le cadre de la « chasse aux niches fiscales ».

En dehors de cet avantage passé, il n'est pas systématiquement avantageux, sur un plan strictement fiscal, de se marier (ou de se pacser). Tout dépend des revenus imposables de chacun des époux. En effet, le principal avantage du mariage est de lisser le taux d'imposition entre deux contribuables dont les revenus sont déséquilibrés. Par ailleurs, en ce qui concerne la déduction possible des frais réels de transport entre le domicile et le lieu de travail, la situation des concubins est alignée sur celle des couples mariés ou pacés.

À NOTER : Les avantages fiscaux liés au PACS, effectifs dès la date de conclusion du contrat, sont susceptibles d'être remis en cause par le fisc si la durée du PACS est inférieure à 3 ans.

Enfin, l'intérêt de se marier sur le plan fiscal est nul en matière d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Contrairement à ce qui est la règle en matière d'impôt sur le revenu, pour le calcul de l'ISF, les couples en concubinage sont traités de la même manière que les couples mariés ou pacés. Le patrimoine imposable à l'ISF est ainsi évalué en additionnant le patrimoine des deux conjoints mariés ou non et de leurs enfants mineurs à charge.